



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
CANTON DU PERCHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE PEZOU-LOIR-REVEILLON

1 rue du Perche 41100 PEZOU
☎ 02.54.23.17.47. ✉ siaep@mairiepezou.fr – site : siaep-pezou-loir-reveillon.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 AOÛT 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf août à vingt heures trente minutes, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie de RENAY, sous la présidence de Monsieur Aurélien LEMOINE, Président.

DATE DE CONVOCATION : 22 août 2024

TITULAIRES PRESENTS : Aurélien LEMOINE, Pascal PILLEFER, Marylène GOUET, Michel TRETON, Jérôme BRILLARD, Paul NOURRY, Richard VACHER.

SUPPLEANTS PRESENTS : néant

ABSENTS : **Titulaires** : Natacha BOURGEOIS (pouvoir à Pascal PILLEFER), Paul DEREVIER (excusé), Lucie CHESNEAU (pouvoir à Richard VACHER)

Suppléant : Pierre SOLON, Alban CHAMPDAVOINE, Patrick LAHOREAU, Loïc DEREVIER, Serge MERAUD.

Quorum : 6

SECRETAIRE : Michel TRETON est nommé secrétaire de séance

Invité : Arnaud COUTY cabinet VIATEC, maître d'œuvre des travaux secteurs 4 et 7 du schéma directeur

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 20 juin 2024
2. Travaux 2024 – choix des entreprises 1^{ère} tranche
3. Mission assistance à maître d'ouvrage pour passation nouveau contrat prestation de service eau
4. Adhésion service MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE du CENTRE DE GESTION 41
5. Demandes d'écrêtements
6. Questions diverses

2024-23 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 JUIN 2024

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 JUIN 2024 à Lignières.

Les membres présents n'émettent aucune remarque et le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2024-24 : TRAVAUX 2024 – CHOIX DES ENTREPRISES 1^{ÈRE} TRANCHE – DEVIS EXIM

Monsieur le Président informe les membres présents qu'une analyse amiante et HAP des enrobés routiers sur le tracé des travaux des secteurs 4 et 7 est nécessaire. Il présente le devis d'EXIM pour 8 carottes pour les deux tranches de travaux et analyses pour 2 670,00 € HT (2 495,00 € HT en cas de prestation groupée avec d'autres collectivités du secteur).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ACCEPTE le devis d'EXIM pour la somme de 2 670,00 € HT soit 3 204,00 € TTC (2 495,00 € HT soit 2 994,00 € TTC en cas de prestation groupée avec d'autres collectivités du secteur)

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis proposé.

TRAVAUX 2024 – CHOIX DES ENTREPRISES 1ÈRE TRANCHE -COMPTE RENDU DE LA COMMISSION MAPA

Monsieur COUTY du cabinet VIATEC chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux des secteurs 4 et 7 du schéma directeur par la délibération 2024-21 du 20 juin 2024, a présenté son rapport d'analyse des offres à la commission MAPA réunie à 20h. À la demande du Président, il est resté pour répondre à d'éventuelles questions supplémentaires.

Le rapport d'analyse des offres est présenté succinctement.

2024-25 : TRAVAUX 2024 – CHOIX DES ENTREPRISES 1ÈRE TRANCHE -ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Président donne lecture de l'avis de la commission MAPA réunie le 29 août à 20h, au cours de laquelle Monsieur COUTY du cabinet VIATEC a rendu son rapport d'analyse des offres.

Il en résulte :

- L'offre de l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS est éliminée car classée comme inappropriée pour le motif suivant : chiffrage établi selon un descriptif quantitatif des travaux d'une autre consultation
- Le marché est attribué au groupement conjoint à mandataire solidaire COLIN TP/DEHE CVL pour la somme de 219 653,75 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

APPROUVE la décision de la commission MAPA

RETIENT l'offre du groupement conjoint à mandataire solidaire COLIN TP/DEHE CVL pour la somme de 219 653,75 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

2024-26 : MISSION ASSISTANCE À MAÎTRE D'OUVRAGE POUR PASSATION NOUVEAU CONTRAT PRESTATION DE SERVICE EAU

Monsieur le Président rappelle que le contrat de prestation technique avec SUEZ a été prolongé d'un an jusqu'au 31 mars 2025. Il y a lieu de prévoir un nouveau contrat à compter du 1^{er} avril 2025 et il a demandé au cabinet SDFA une proposition d'honoraires pour la mission d'assistance à maître d'ouvrage pour la passation du nouveau contrat de prestation de service eau.

La mission comporte la préparation de la mission et l'assistance pour la consultation des entreprises à chaque étape de la procédure formalisée.

La proposition d'honoraires s'élève à 9 635,00 € HT, soit 11 562,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ACCEPTE la proposition du cabinet SDFA pour la somme de 9 635,00 € HT, soit 11 562,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis proposé.

2024-27 : ADHÉSION SERVICE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION 41

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

À l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties,
- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- La fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoient notamment que :



[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n°19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n°20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n°02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n°03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical :

- **D'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON
- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion-type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON,
- **De décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **D'autoriser** le Président du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Syndical, à l'unanimité

APPROUVE le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion-type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON,

DÉCIDE de la mise en œuvre de la convention précitée,

AUTORISE le Président du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DEMANDES D'ÉCRÊTEMENTS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président informe les membres qu'il n'est plus adjoint au Maire de Pezou mais reste conseiller municipal. Cela n'entraîne aucun changement pour le SIAEP.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL LE 10 SEPTEMBRE

Monsieur le Président informe les membres que le prochain conseil syndical aura lieu le mardi 10 septembre à 20 h à la Chapelle Enchérie en présence de Suez pour la présentation du RAD 2023 et du cabinet SDFA pour la présentation du RPQS 2023. Le cabinet SDFA en profitera pour présenter les différents modes de gestion du service eau en vue d'un COFIL SIAEP/SDFA pour définir les points à intégrer au nouveau contrat. La date sera fixée lors de la réunion.

COURRIER DE LA PREFECTURE SUR LA RECHERCHE DE PESTICIDES ET METABOLITE

Un courrier de la Préfecture a été reçu, informant de la recherche de pesticides et métabolites dans le contrôle sanitaire de l'eau de consommation humaine. Le courrier sera transmis aux membres du conseil syndical pour information.

REGULARISATION DU FCTVA

Suite à une anomalie de paramétrage sur le logiciel de la Préfecture depuis 2021, les frais d'études ayant fait l'objet d'une intégration sur les comptes de travaux n'ont pas été pris en compte pour le FCTVA. Une déclaration des mandats concernés a été envoyée. La régularisation de 11 000 € pour les années 2021 et 2022 a été déjà reçue. Celle de 2023 sera perçue en 2025.

FUITES PENDANT L'ÉTÉ

Plusieurs fuites ont été réparées pendant l'été à Fontaine (sur un branchement et sur un clapet de poteau incendie) et La Chapelle Enchérie sur une canalisation qui fuit régulièrement.

BAISSE DE LA CONSOMMATION

Suite à la relève de juin, la baisse de la distribution concorde avec une baisse importante de la consommation. Le rendement ne s'en trouvera peut-être pas amélioré. Il faudra attendre le rapport de sectorisation pour avoir les chiffres définitifs.

TOUR DE TABLE

Monsieur VACHER signale que la tranchée de raccordement du 8 rue Rocambeau s'est tassée et a besoin d'être remblayée.

Les autres membres présents n'ont rien à ajouter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30,

Fait et délibéré lesdits jour, mois et an,

Le Président
Aurélien LEMOINE



Le secrétaire de séance
Michel TRETON

